

VD_OMNI PE.2016.0152 vom 3. Januar 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-01-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0152

FR: VD_OMNI PE.2016.0152 du 3 janvier 2017

IT: VD_OMNI PE.2016.0152 del 3 gennaio 2017

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Admission du recours d'un ressortissant congolais contre la décision lui refusant l'octroi d'une autorisation de séjour et prononçant son renvoi de Suisse. Le recourant est arrivé en Suisse en 2008 en demandant l'asile. Il a d'abord été assigné au canton des Grisons, puis en 2009 au canton de Vaud, où résident ses parents, frères et soeurs. Sa demande d'asile a été refusée définitivement en 2012. Il est toutefois devenu père d'une fille, de nationalité suisse, née en 2011. Le recourant entretient des relations étroites et régulières avec sa fille, qu'il accueille deux week-end par mois et à qui il rend visite à Lucerne, dans la mesure où ses moyens financiers le permettent. N'étant pas autorisé à travailler, on ne saurait lui reprocher le fait de pas verser actuellement une contribution financière à sa fille. Compte tenu de sa formation d'électricien et de son âge, il devrait pouvoir s'insérer sur le marché du travail, s'il devait obtenir une autorisation de séjour. Il est par ailleurs pris en charge financièrement par ses parents et il n'émerge pas à l'aide sociale. Outre les liens avec sa fille, la majorité de ses liens familiaux sont en Suisse. Le recourant peut dans ces conditions se prévaloir du respect de sa vie privée et familiale au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH pour obtenir une autorisation de séjour. L'attention du recourant est néanmoins attiré sur les motifs de révocation d'une autorisation de séjour au sens de l'art. 62 al. 1 LEtr.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait aux conditions formelles de recevabilité de l'art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Les membres de la famille d'un ressortissant suisse titulaires d'une autorisation de séjour durable délivrée par un Etat avec lequel la Suisse a conclu un accord sur la libre circulation des personnes ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa validité. Sont considérés comme membres de sa famille: a. le conjoint et ses descendants âgés de moins de 21 ans ou dont l'entretien est garanti; b. les ascendants du ressortissant suisse ou de son conjoint dont l'entretien est garanti.

E. 2.1

p. 147; ATF 125 II 633 consid. 2e p. 639; ATF 120 Ib 1 consid. 3c p. 5; PE.2015.0260 du 19 mai 2016 consid. 6). b) En l'espèce, le recourant, âgé de 29 ans, est arrivé en Suisse en 2008. Il vit à ***** avec ses frères et sœurs, ainsi qu'avec ses parents qui se sont engagés à assumer son entretien. Il parle la langue de son lieu de domicile, à savoir le

français. Il a été mis au bénéfice d'un permis N (demandeur d'asile) et s'est vu refuser l'asile le 6 janvier 2009, décision qui est entrée en force le 17 janvier 2012 (TAF D-750/2009). Entretemps, le recourant, qui ne peut travailler sans disposer d'un titre de séjour valable, est devenu le père de l'enfant C. _____, née le ***** 2011 (âgée de bientôt six ans), qui est citoyenne suisse. L'enfant vit auprès de sa mère, à *****, où le recourant se rend régulièrement – soit au moins toutes les deux semaines, dans la mesure de ses possibilités – pour exercer son droit de visite. Au vu des différentes attestations au dossier, ainsi que de la convention convenue entre les parents quant au droit de visite, celui-ci est exercé de manière large et régulière et la relation entre le recourant et la mère de sa fille est très bonne. Celle-ci estime d'ailleurs que la présence en Suisse du recourant est indispensable à l'équilibre de leur enfant. Ainsi, bien que le recourant ne vive pas avec sa fille, il entretient avec elle une relation étroite et effective, exerçant son droit de visite de manière suffisamment large et sans encombre. Certes, il ne contribue pas à son entretien financier, dans la mesure où il n'est pas autorisé à travailler à défaut d'être au bénéfice d'un titre de séjour valable. Le Tribunal civil de ***** l'a en conséquence dispensé du versement d'une contribution d'entretien tant que perdurerait cette situation. On ne saurait ainsi lui reprocher de ne pas assister financièrement son enfant. Quant à ses perspectives professionnelles, il dispose apparemment d'une première formation en électricité et avait réussi à obtenir une place d'apprentissage en 2010, qu'il n'a pas pu poursuivre. Vu son âge, il devrait être en mesure de reprendre son apprentissage ou de s'insérer sur le marché du travail sans trop de difficultés, s'il devait obtenir une autorisation de séjour. Soutenu par ses parents, il n'émerge pas à l'aide sociale et il ne ressort pas du dossier qu'il aurait des dettes ou des actes de défauts de biens. Il n'a pas non plus fait l'objet d'une condamnation pénale. On peut ainsi admettre un comportement irréprochable de sa part. Enfin, force est de constater qu'outre les liens avec sa fille, la majorité des liens familiaux du recourant se trouvent en Suisse. Le recourant peut ainsi se prévaloir du respect de sa vie privée et familiale au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH pour obtenir une autorisation de séjour. Néanmoins, l'attention du recourant est attirée sur les éventuels motifs de révocation d'une autorisation de séjour au sens de l'art. 62 al. 1 LEtr: une telle autorisation peut notamment être révoquée si le recourant attende de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (let. c), et si lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale (let. e). 4. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision entreprise annulée, le dossier étant retourné à l'autorité intimée pour nouvelle décision au sens des considérants. Vu le sort du recours, le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 49 al. 1 et 50 LPA-VD), Ayant procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel, le recourant a droit à des dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

E. 3

Après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, le conjoint a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement.

E. 4

Les enfants de moins de douze ans ont droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement." L'art. 42 al. 1 LEtr vise le conjoint et les enfants célibataires de moins de 18 ans d'un ressortissant suisse. L'art. 42 al. 2 LEtr concerne les membres de la famille d'un ressortissant suisse, s'ils sont titulaires d'une autorisation de séjour délivrée par un Etat UE/AELE; dans cette dernière hypothèse, le regroupement familial des ascendants est

possible (let. b). Ainsi, le regroupement familial d'ascendants non titulaires d'une autorisation de séjour délivrée par un Etat UE/AELE n'est pas prévu par cette disposition (cf. CDAP PE.2013.0471 du 24 février 2015 consid. 2). b) En l'occurrence, le recourant, ressortissant de la République démocratique du Congo, ne peut pas se prévaloir de cette disposition pour prétendre à un regroupement familial en Suisse. 3. Le recourant fait valoir son droit au regroupement familial (inversé), en se fondant sur les art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101) et 13 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), en lien avec les art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 de l'Ordonnance fédérale relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA; RS 142.201). a) Selon l'art. 14 al. 1 de loi fédérale sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi; RS 142.31), un requérant d'asile dont la demande a été rejetée ne peut pas engager une procédure visant à l'octroi d'une autorisation de séjour, à moins qu'il ne puisse établir un droit à l'octroi d'une telle autorisation. Une exception au principe de l'exclusivité de la procédure d'asile n'est admise que si le droit à une autorisation de séjour – requis par l'art. 14 al. 1 in initio LAsi – apparaît "manifeste" (ATF 139 I 351 consid. 3.1 et les réf. citées). Tel n'est en principe pas le cas si le requérant invoque uniquement le droit à la protection de sa vie privée au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH, car la reconnaissance d'un droit à une autorisation de séjour par ce biais revêt un caractère exceptionnel (TF 2C_493/2010 précité consid. 1.4). En revanche, la jurisprudence admet que l'art. 8 par. 1 CEDH justifie de faire exception à l'art. 14 al. 1 LAsi lorsqu'il en va de la protection de la vie privée et familiale, notamment pour protéger les relations entre époux ou entre parents et enfants (TF 2C_551/2008 du 17 novembre 2008 consid. 4). b) L'art. 8 par. 1 CEDH garantit à toute personne le droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Selon l'art. 8 par. 2 CEDH, il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la sant.ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art.

E. 8

par. 1 CEDH – à l'instar de l'art. 13 al. 1 Cst. – pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille; encore faut-il que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse soit étroite et effective (ATF 137 I 284 consid. 1.3; ATF 135 I 143 consid. 1.3.1; ATF 131 II 265 consid. 5; ATF 130 II 281 consid. 3.1). Les relations familiales que l'art. 8 CEDH tend à préserver sont, avant tout, les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble. Cela étant, l'art. 8 CEDH s'applique également lorsqu'un étranger fait valoir une relation intacte avec ses enfants bénéficiant du droit de résider en Suisse, même si ces derniers ne sont pas placés sous son autorité parentale ou sous sa garde du point de vue du droit de la famille (TF 2C_679/2009 du 1 er avril 2010 consid. 2.2 et les réf. citées, not. ATF 120 Ib 1 consid. 1d; CDAP PE.2012.0273 du 21 février 2013 consid. 2c). Il faut considérer qu'il existe un lien affectif particulièrement fort lorsque le droit de visite est organisé de manière large et qu'il est exercé de manière régulière, spontanée et sans encombre (TF 2C_315/2011 du 28 juillet 2011; 2C_710/2009 du 7 mai 2010 consid. 3.1 et la réf. citée; CDAP PE.2012.0273 du 21 février 2013 consid. 2c). En outre, le parent qui entend se prévaloir de cette garantie doit

avoir fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable et c'est seulement à ces conditions que l'intérêt privé du parent étranger à demeurer en Suisse peut l'emporter sur l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive (TF 2C_335/2009 du 12 février 2010 consid. 2.2.2; TF 2C_171/2009 du 3 août 2009 consid. 2.2 et les réf. citées, not. ATF 120 Ib 1 consid. 3c et 4a; CDAP PE.2012.0273 du 21 février 2013 consid. 2c). Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH n'est en effet pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant que cette ingérence soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. La question de savoir si, dans un cas d'espèce, les autorités de police des étrangers sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts privés et publics en présence (ATF 135 I 143 consid.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.